



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

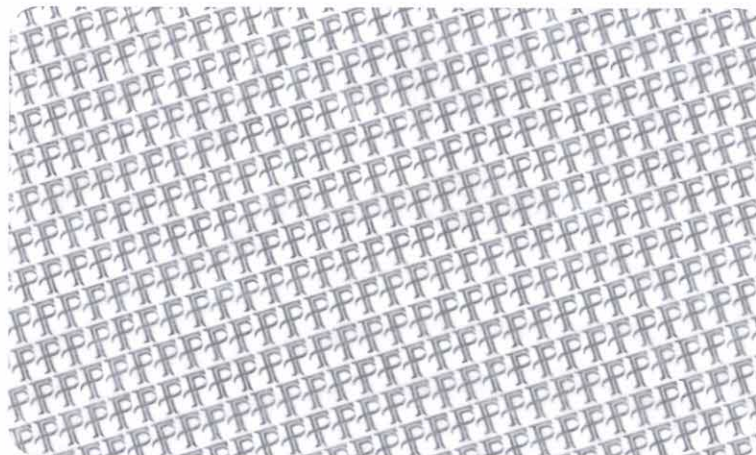
LA POSTE

G4 DISTRI QUATRE
69 ST PRIEST PIC

03.07.25
CI 1500

EXP. ►

DEST. ►



4004039756221257
(04) Champs – FlysÜes
HighSkill

Reexpedition : 20250727



FINANCES PUBLIQUES



Profitez de tous nos services en ligne sur
impots.gouv.fr

856-ESI-BONG-2024 TIR102



100% recyclable





Références à rappeler :

Collectivité : BUC
Acte : 12400/2025/40601606311
Débiteur : 110121632145
MME ZEMMOURI IMANE
Montant de l'Acte : 40,00 Euro

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SGC VERSAILLES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
12 RUE DE L'ECOLE DES POSTES
78015 VERSAILLES CEDEX

3649-045593-0102-0



Contactez, pour toute information :

SGC VERSAILLES
Références bancaires :
BDFEFRPPCCT/FR703000100866C783000000038
Tél : 01 78 74 23 32
Mél : sgc.versailles@dgfip.finances.gouv.fr
Ouvert : LUN ME VEN 8H30-12H

HIGHSKILL
66 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES
RESSOURCES HUMAINES - PAIE
75008 PARIS

Madame, Monsieur,

L'article L 1617-5-7° du code général des collectivités territoriales m'autorise à obtenir le paiement des sommes dues aux collectivités territoriales, aux établissements publics locaux et aux établissements publics de santé par voie de saisie administrative à tiers détenteur (voir page 2 du présent acte).

En conséquence, je vous serais obligé de me verser, à concurrence de la somme totale restant due par la personne indiquée ci-dessous, les rémunérations dont vous êtes débiteur à son égard. Si vous êtes débiteur de rémunérations à terme ou sous condition, vous voudrez bien procéder à leur versement entre mes mains dès l'expiration du terme ou la réalisation de la condition.

Je vous informe qu'il vous appartient :

- de **M'ACCUSER RÉCEPTION** en renvoyant le formulaire ci-joint (voir page 3), dûment complété, par retour de courrier, m'avisant le cas échéant des cession, saisie, saisie administrative à tiers détenteur, paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution sur les mêmes rémunérations.

À défaut, votre responsabilité pourrait être engagée dans les conditions fixées aux articles L.3252-9 et L.3252-10 du code du travail (voir page 2).

- de déterminer les retenues à effectuer en tenant compte des dispositions des articles R.3252-2 à 3252-4 du code du travail. Le barème joint en annexe précise les quotités saisissables applicables aux rémunérations du travail.

Vos règlements vous libéreront à due concurrence envers votre créancier et devront me parvenir dans le délai de **TRENTE JOURS** à compter du calcul de la rémunération, sous peine d'être majorés du taux d'intérêt légal (article L.1617-5 5° du code général des collectivités territoriales).

Toute contestation relative au présent acte doit être formulée dans les conditions fixées par l'article L 1617-5-1° et 2° du code général des collectivités territoriales (voir page 2).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A VERSAILLES, le 27/06/2025,

Le comptable public,

MANIETTE Nathalie

TOTAL RESTANT DÛ : 40,00 Euro

À BUC

Pour effectuer ce règlement

- Par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC, en indiquant les « références à rappeler » précisées ci-dessus.

Toute demande de quittance doit être demandée au comptable public

PAR MME ZEMMOURI IMANE

6 RUE DE COME

78280 GUYANCOURT

Né(e)

le 20/02/1992

En cas de contestation, contacter le service dont les coordonnées figurent au recto.

Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez :

- Si votre contestation porte sur le bien-fondé de la créance saisir les juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions fixées à l'article L.1617-5 1° du code général des collectivités territoriales dont des extraits sont reproduits ci-dessous.

- Si votre contestation porte sur la régularité d'un acte de poursuite :

- Saisir au préalable l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites dans les deux mois de la notification de l'acte conformément aux dispositions des articles L.1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales (LPF) avant saisine des juridictions. La contestation portant sur l'exigibilité de la somme réclamée doit être soulevée sous peine d'irrecevabilité dans les deux mois du premier acte de poursuite permettant de l'invoquer (article R.*281-3-1 du LPF);

- Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, saisir les juridictions compétentes dans un délai de deux mois dans les conditions fixées aux articles L.1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales.

- Ou vous adresser au Médiateur des ministères économiques et financiers par Internet : <http://www.economie.gouv.fr/mediateur/demande-mediation> ou par courrier postal (BP 60153 14010 CAEN Cedex 1). *La médiation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.*

Code général des collectivités territoriales

Art. L.1617-5 - Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

2° La contestation qui porte sur la régularité d'un acte de poursuite est présentée selon les modalités prévues à l'article L. 281 du livre des procédures fiscales. La revendication par une tierce personne d'objets saisis s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 283 du même livre.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Quelle que soit sa forme, une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable. L'envoi sous pli simple ou par voie électronique au redevable de cette ampliation à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à la collectivité territoriale, à l'établissement public local ou au comptable public compétent vaut notification de ladite ampliation. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais. En application de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie-vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice ;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 €, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie de saisie administrative à tiers détenteur dans les conditions prévues à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Les articles L.262, L.281, R.*281-1, R.*281-3-1, R.*281-4 et R.*281-5 du livre des procédures fiscales sont consultables sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Code de l'action sociale et des familles

Art. L.312-7 - [...] La nature juridique du groupement est fixée par les membres, sous les réserves suivantes : le groupement de coopération sociale ou médico-sociale est une personne morale de droit public lorsqu'il est constitué exclusivement par des personnes de droit public, ou par des personnes de droit public et des personnes physiques ou morales exerçant une profession de santé ; il est une personne morale de droit privé lorsqu'il est constitué exclusivement par des personnes de droit privé ; le groupement de coopération sociale ou médico-sociale poursuit un but non lucratif. Lorsqu'ils exercent les missions mentionnées au b, les recettes des groupements de droit public sont recouvrées conformément à l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales [...].

Code de la construction et de l'habitation

Art. R.423-21 - Le recouvrement des recettes de l'office public de l'habitat est effectué conformément à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales [...].

Code du travail

Article L.3252-8

En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.

Toutefois, les créances résiduelles les plus faibles, prises dans l'ordre croissant de leur montant, sans que celles-ci puissent excéder un montant fixé par décret, sont payées prioritairement dans les conditions fixées par ce décret.

Article L.3252-9

Le tiers saisi fait connaître :

1° La situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ;

2° Les cessions, saisies, saisies administratives à tiers détenteur ou paiement direct des créances d'aliments en cours d'exécution.

Le tiers employeur saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.3252-10.

Article L.3252-10

Le tiers saisi verse mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.

À défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées. Il peut, pour déterminer le montant de ces retenues, s'adresser aux organismes fiscaux et sociaux dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution pour obtenir les informations relatives au montant de la rémunération perçue par le débiteur ainsi que sur la composition de sa famille.

Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie.

Article D.3252-34-1

Le montant maximal des créances résiduelles payées prioritairement en application du second alinéa de l'article L.3252-8 est fixé à 500€.

Article R.3252-28

Si l'employeur omet d'effectuer les versements en exécution d'une saisie, le juge rend à son encontre une ordonnance le déclarant personnellement débiteur conformément à l'article L.3252-10. L'ordonnance est notifiée à l'employeur. Le greffier informe le créancier et le débiteur.

À défaut d'opposition dans les quinze jours de la notification, l'ordonnance devient exécutoire. L'exécution en est poursuivie à la requête de la partie la plus diligente.

Code de la santé publique

Art. L.6145-9 I - Les créances des établissements publics de santé sont recouvrées selon les modalités définies aux L. 1611-5 et L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales [...].

Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Art. 34 - Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes. L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances selon les modalités prévues par l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

Le comptable public d'un groupement d'intérêt public recouvre les recettes de celui-ci conformément à la procédure décrite à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales si des collectivités territoriales et leurs établissements publics détiennent la majorité du capital du groupement ou des voix à l'assemblée générale des membres du groupement.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Accusé-réception de saisie administrative à tiers détenteur



FINANCES PUBLIQUES

HIGHSKILL
66 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES
RESSOURCES HUMAINES - PAIE
75008 PARIS

Références à rappeler :

Collectivité : BUC
Acte : 12400/2025/40601606311
Débiteur : 110121632145
MME ZEMMOURI IMANE
Montant Acte : 40,00 Euro

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SGC VERSAILLES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
12 RUE DE L ECOLE DES POSTES

78015 VERSAILLES CEDEX

J'accuse réception de la saisie administrative à tiers détenteur par laquelle vous me demandez de payer les sommes dues à la collectivité, l'établissement public local ou l'établissement public de santé créancier par le débiteur désigné ci-dessous.

☐ J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne suis pas employeur de cette personne

☐ Je vous adresse un règlement par :

☐ chèque bancaire/postal, ☐ d'un montant de€ (en chiffres)

libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC et venant en déduction du montant de ma dette envers cette personne.

Je m'acquitterai le, date à laquelle ma dette envers cette personne sera devenue exigible.

☐ Saisies antérieures (art. L. 3252-9 du code du travail)

Conformément aux dispositions de l'article L. 3252-9 du code du travail, je vous informe qu'un(e) :

☐ cession de rémunération ☐ saisie administrative à tiers détenteur ☐ paiement direct de pensions alimentaires

☐ saisie

a été pratiqué(e) sur les rémunérations du débiteur par : (*).....,

le.....,

Tribunal d'instance compétent :

En cas de saisie des rémunérations en cours d'exécution, le règlement de la présente saisie administrative viendra en concours avec les autres saisies notifiées antérieurement, dans les conditions fixées à l'article L. 3252-8 du code du travail.

☐ Autres cas :

A....., le.....Signature

☐ Cochez la case correspondant à votre situation

*Désignez précisément la personne ayant effectué l'acte indiqué, notamment le comptable public compétent en cas de saisie administrative à tiers détenteur

TOTAL RESTANT DÛ : 40,00 Euro

À BUC
PAR MME ZEMMOURI IMANE
6 RUE DE COME
78280 GUYANCOURT

ANNEXE : BARÈME DES QUOTITÉS SAISSISSABLES DES RÉMUNÉRATIONS DU TRAVAIL

ARTICLES R. 3252-2 A 3252-4 DU CODE DU TRAVAIL

Article R3252-2

La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2, est fixée comme suit :

- 1° Le *vingtième*, sur la tranche inférieure ou égale à 3 830 € ;
- 2° Le *dixième*, sur la tranche supérieure à 3 830 € et inférieure ou égale à 7 480 € ;
- 3° Le *cinquième*, sur la tranche supérieure à 7 480 € et inférieure ou égale à 11 150 € ;
- 4° Le *quart*, sur la tranche supérieure à 11 150 € et inférieure ou égale à 14 800 € ;
- 5° Le *tiers*, sur la tranche supérieure à 14 800 € et inférieure ou égale à 18 450 € ;
- 6° Les *deux tiers*, sur la tranche supérieure à 18 450 € et inférieure ou égale à 22 170 € ;
- 7° La *totalité*, sur la tranche supérieure à 22 170 €.

Article R3252-3

Les seuils déterminés à l'article R. 3252-2 sont augmentés d'un montant de 1 470 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application du premier alinéa, sont considérés comme personnes à charge :

- 1° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, fixé pour un foyer composé d'une seule personne tel qu'il est fixé chaque année par décret ;
- 2° L'enfant ouvrant droit aux prestations familiales en application des articles L. 512-3 et L. 512-4 du code de la sécurité sociale et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur au sens de l'article L. 513-1 du même code. Est également considéré comme étant à charge l'enfant à qui ou pour l'entretien duquel le débiteur verse une pension alimentaire ;
- 3° L'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, fixé pour un foyer composé d'une seule personne et qui habite avec le débiteur ou auquel le débiteur verse une pension alimentaire.

Article R3252-4

Les seuils et correctifs prévus aux articles R. 3252-2 et R. 3252-3 sont révisés annuellement par décret en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente dans la série France-entière. Ils sont arrondis à la dizaine d'euros supérieure.